



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Dossier suivi par Sébastien GUNTHER
Tél. 03.25.30.22.30
sebastien.gunther@haute-marne.gouv.fr

CHAUMONT, le 6 DEC. 2017

Le Préfet de la Haute-Marne

à

Mesdames et Messieurs les Maires,
Mesdames et Messieurs les présidents
d'établissements publics de coopération
intercommunale

*Madame et Monsieur les Sous-préfets
pour information*

Objet : Délibérations fixant les tarifs des services publics

Dans le cadre du contrôle de légalité qui m'incombe, j'ai été amenée à formuler récemment des observations sur des délibérations de certaines collectivités fixant le tarif des services publics tels que l'eau, l'assainissement ou les ordures ménagères.

Il m'appartient de vous rappeler que ces tarifs ne peuvent en aucun cas être rétroactifs.

Ce principe fait l'objet d'une jurisprudence constante du juge administratif (CE 25 juin 1948 *Société du Journal L'Aurore*) et l'article L2131-1 du code général des collectivités territoriales dispose, en outre, que les actes des collectivités ne sont exécutoires qu'après leur affichage et leur transmission au représentant de l'État.

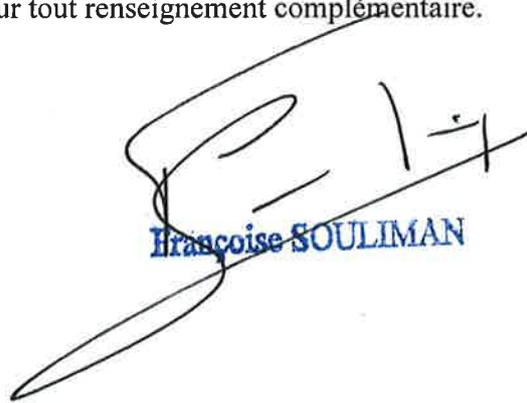
Dès lors, une délibération relative à la tarification des services ne peut viser que des consommations postérieures à la date où ladite délibération acquiert un caractère exécutoire. Ainsi, une délibération prise au mois de décembre 2017 ne pourra en aucun cas définir les tarifs applicables pour l'année 2017.

En particulier, s'agissant des tarifs de l'eau, ceux-ci doivent être fixés en amont de la période de consommation à laquelle ils s'appliquent (date de relevé des compteurs).

Je vous confirme, en outre, qu'il est inutile de prendre une délibération lorsque les tarifs ne sont pas modifiés.

Tels sont les éléments que je suis en mesure de porter à votre connaissance.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.


Françoise SOULIMAN